



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-029

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

14-2023-02-13-00001 - ARRETE PREFECTORAL **??** portant agrément de la société SGS en tant que personnes ou organismes agréés **??** pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de Caen Ouistreham. **????** (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer / SCAH

14-2023-02-06-00004 - Arrêté préfectoral portant dérogation pour l'agrément de logements restructurés dans les quatre immeubles sis 5 à 19 rue de Franqueville à Caen du parc du bailleur social Caen la Mer Habitat (2 pages)

Page 6

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2023-02-08-00003 - Arrêté préfectoral du 8 février 2023 portant habilitation n° AI-14-2023-01 de la SARL ELLIE pour réaliser l'analyse d'impact produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (1 page)

Page 9

14-2023-02-08-00004 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de la société Dépôts de pétrole côtiers (D.P.C.) sur le territoire de la commune de Mondeville (4 pages)

Page 11

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-02-13-00001

ARRETE PREFECTORAL

portant agrément de la société SGS en tant que
personnes ou organismes agréés
pour la délivrance des certificats sanitaires des
navires sur le port de Caen Ouistreham.



ARRETE PREFECTORAL

**Portant agrément de la société SGS en tant que personnes ou organismes agréés
pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de Caen Ouistreham.**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R3115-29 et suivants ;
- VU** le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats ;
- VU** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'instruction N°DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;
- VU** le dossier de demande d'agrément déposé par la société SGS le 2 Décembre 2022 ;
- VU** l'avis des services consultés (préfectures, DIRM MEMN, ports concernés) ;

CONSIDERANT que l'organisation mise en place par la société SGS et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires sur le port de Caen Ouistreham ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SGS est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires au sens de l'article R. 3115-31 du code de la santé publique. Cet agrément est valable pour le port de Caen Ouistreham.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société SGS. A son issue, la société SGS procède à une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 3 :

Les certificats sanitaires sont délivrés par la société SGS dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé et ses textes d'application, en particulier :

- les articles R. 3115-29 et R.3115-30 du code de la santé publique,
- le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat,
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats.

ARTICLE 4 :

Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection à bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'ARS sans délai, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 5 :

Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agréé et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer le présent agrément dans les conditions de l'article R. 3115-39 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, la société SGS transmet annuellement à l'Agence régionale de santé son rapport d'activité. La liste des personnels assurant la mission et les attestations des formations suivies en lien avec le domaine sont jointes à ce rapport d'activité.

ARTICLE 6 :

Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société SGS pour assurer la délivrance des certificats sanitaires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet qui apprécie si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée au préfet et à l'ARS.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc – B P 536 – 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados, le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à la capitainerie du port concerné,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer,
- au Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord,
- au Directeur général de la santé – sous-direction veille et sécurité sanitaire.

Fait à CAEN, le

13 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Florence BESSY

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2023-02-06-00004

Arrêté préfectoral portant dérogation pour
l'agrément de logements restructurés dans les
quatre immeubles sis 5 à 19 rue de Franqueville à
Caen du parc du bailleur social Caen la Mer
Habitat



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation pour l'agrément de logements
restructurés dans les quatre immeubles sis 5 à 19 rue de Franqueville à Caen
du parc du bailleur social Caen La Mer Habitat**

**LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L 221-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article D 331-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n° 2021-1750 du 21 décembre 2021 portant diverses mesures sur les aides personnelles au logement et relatif aux aides personnelles au logement à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Caen la mer Habitat le 5 août 2022 ;

VU l'avis favorable de la DHUP du Ministère de la Transition Énergétique consultée par la DMAT du Ministère de l'Intérieur ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre l'artificialisation des sols et de remettre sur le marché des logements idéalement placés à faible coût pour les occupants ;

CONSIDERANT que le parc de la reconstruction est très important en nombre dans le département et que la typologie des logements construits à cette époque (T3-T4-T5) ne correspond plus à la demande actuelle (T1-T2) du fait de l'évolution du modèle familial depuis l'après-guerre ;

CONSIDERANT que l'opération de restructuration vise à augmenter le nombre de logements sociaux (passant de 32 à 38 après travaux) ;

CONSIDERANT que 7 logements de l'opération sont vacants et que leurs conventions sont échues depuis 12 années ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les logements de Caen la mer Habitat sis 5 à 19 rue de Franqueville à CAEN (14 000) faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'une convention dans les conditions des 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 831-1 résiliée depuis moins de dix ans pourront donner lieu au bénéfice des subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant sa notification, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa notification ou à l'issue du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 06 FEV. 2023



Thierry MOSIMANN

Préfecture du Calvados

14-2023-02-08-00003

Arrêté préfectoral du 8 février 2023 portant habilitation n° AI-14-2023-01 de la SARL ELLIE pour réaliser l'analyse d'impact produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PREFERCTORAL
portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier national de l'ordre du mérite**

VU le code de commerce, notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 à R.752-6-3 et A.752-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 22 novembre 2022 formulée par M. Emmanuel FORLINI, représentant la SARL ELLIE ;

CONSIDERANT que l'organisme demandeur répond aux conditions fixées à l'article A.752-1 du code de commerce ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La SARL ELLIE, dont le siège social est situé 17 place Gabriel Péri, 60250 BALAGNY-SUR-THÉRAIN, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation porte le n° **AI-14-2023-01**. Elle est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, et est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à CAEN, le 8/02/2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Florence BESSY

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2023-02-08-00004

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de la société Dépôts de pétrole côtiers (D.P.C.) sur le territoire de la commune de Mondeville

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION (3) DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DE LA SOCIÉTÉ DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS (D.P.C.)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONDEVILLE**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 modifié, autorisant la société des Dépôts de Pétrole Côtiers (D.P.C.) à exploiter un dépôt pétrolier sur le territoire de la commune de Mondeville, 51 rue Gaston Lamy ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 modifié portant composition et fonctionnement de la commission de suivi de site de la société D.P.C. sur le territoire de la commune de Mondeville ;

VU les propositions de :

- la direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN) du Calvados le 15 novembre 2022 ;
- du comité syndical du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe le 25 novembre 2022 ;
- de la société SNCF Réseau – EIC Normandie le 24 janvier 2023 ;
- de la société DPC le 30 janvier 2023 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 modifié portant composition et fonctionnement de la commission de la CSS de la société D.P.C. est modifié comme suit :

La commission de suivi de site est composée comme suit :

Président : le préfet ou son représentant

1/ Collège « administrations de l'État » :

- Le préfet du Calvados ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant, inspecteur des installations classées,
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Calvados ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant.

2/ Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. Pascal PIMONT, représentant titulaire, ou M. Nicolas ESCACH, représentant suppléant, pour la ville de CAEN (inchangé),
- M. Rodolphe THOMAS, représentant titulaire, ou Mme Ghislaine RIBALTA, représentant suppléant, pour la ville de HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (inchangé),
- Mme Hélène BURGAT, représentant titulaire, ou M. Dominique MASSA, représentant suppléant pour la ville de MONDEVILLE (inchangé),
- Mme Nadine LEFEVRE, représentant titulaire, ou M. Laurent MATA représentant suppléant pour la communauté urbaine CAEN-LA-MER (inchangé),
- M. Patrick JEANNENEZ représentant titulaire, ou M. Joël JEANNE, représentant suppléant pour le conseil départemental du Calvados (inchangé)

3/ Collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- M. Michel HORN, représentant titulaire, ou M. René MAFFEL, représentant suppléant, pour l'association du GRAPE (inchangé),
- **M. Thierry PIEDNOËL, représentant titulaire, ou M. Etienne LASNIER, représentant suppléant, pour l'Établissement Infrastructure Circulation SNCF Normandie,**
- M. Bertrand MARSSET, représentant titulaire ou **M. Laurent CLERGEAU représentant suppléant, pour le syndicat mixte Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe,**
- M. Armand DUCHEMIN, représentant titulaire, ou M. Charles CHAINHO représentant suppléant, pour la société TRAPIL (inchangé),
- M. Christophe LEMARCHAND, représentant titulaire, ou M. Julien FAGARD, représentant suppléant, pour la société BOLLORE ENERGY (inchangé),
- M. Antoine de GOUVILLE, représentant titulaire, ou M. Pierre LOUISET, représentant suppléant, pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Caen Normandie (inchangé),
- **M. Etienne VINCENT, représentant titulaire pour la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du Calvados**

4/ Collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. Alexandre MONTIGNY, chef d'établissement de DPC à Mondeville (inchangé),
- M. Yann MARTEAU, directeur du service HSE-Q de Raffinerie du Midi (inchangé)

5/ Collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée » :

- M. Ludovic BALASAKIS, représentant titulaire, ou **M. Tony VANCOSTENOBLE, représentant suppléant, pour la société DPC**

La commission est complétée par une personnalité qualifiée sans voix délibérative :

- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Calvados ou son représentant (inchangé)

Article 2 : Les membres de la commission de suivi de site nouvellement désignés au présent arrêté sont nommés pour la durée restant à courir prévue à l'article 3 de l'arrêté du 16 octobre 2019, soit jusqu'au 16 octobre 2024.

Article 3 : Le reste sans changement

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Mondeville et adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Fait à Caen, le 8 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Florence BESSY

***Délais et voies de recours :** Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

